



Flash juridique



Plus de perte de CP pendant la maladie !



Bonjour Chris ! Je viens de croiser notre DRH qui me dit que la règle des congés payés change pour les longues maladies. Sais-tu de quoi il retourne ?



Bonjour Tom. En effet, il y a du neuf. Désormais les salariés continueront d'acquérir des congés payés pendant leur arrêt de travail. La Cour de cassation a décidé d'aligner la France sur le droit européen.



Explique-moi !

Le code du travail (article L 3141-3) limite l'acquisition des congés payés aux périodes de travail effectif ce qui n'est pas le cas de l'absence maladie non professionnelle si bien que certains salariés voient leur droit à congé réduit.



Et que dit le droit européen ?

Depuis 2003 une directive fixe un droit à congés payés d'au moins 4 semaines sans distinguer l'origine des absences si bien qu'une jurisprudence européenne de 2012 a décidé que cela valait également en cas d'absence maladie quelle qu'en soit l'origine, professionnelle ou non.



Et le droit français ne respectait pas cela ?

En effet Tom, mais tu dois savoir que les directives européennes n'ont pas force de loi nationale si bien que notre droit du travail n'est pas en conformité sur ce point. Nous aurions pu nous aligner au moment de la loi El Khomri en 2016 quand cette partie du code a été réécrite mais cela n'a pas eu lieu.



Y-a-t-il eu des contentieux ?

L'absence de transposition de la directive a permis à des salariés de faire valoir un manquement de l'Etat. Ainsi, le Tribunal administratif de Clermont Ferrand a condamné l'Etat à indemniser un salarié pour lequel 5 mois d'absence n'avaient pas été comptabilisés pour apprécier son droit à congés payés compte tenu de l'absence de transposition de la Directive.





Chris, tu parles de maladie non professionnelle. Le régime est-il différent en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ?

Le problème est identique quand l'arrêt de travail est long car le code du travail fixe une limite, en assimilant l'accident de travail ou la maladie d'origine professionnelle à du travail effectif pendant un an uniquement. Au-delà le congé payé se trouvait réduit ce qui est aussi en contravention avec la directive européenne.



Mais le code du travail n'est pas réécrit depuis cet arrêt de la Cour de cassation ?

La décision de la Cour de cassation est récente mais solide : ce sont deux arrêts de principe en date du 13 septembre 2023. Le sujet couvrait et désormais c'est la règle : les salariés en arrêt maladie, non professionnelle, continuent d'acquérir des congés payés malgré leur absence et les travailleurs victimes de maladie professionnelle ou d'un accident de travail également, quand bien même leur absence dépasse un an.



Chris, j'avais lu qu'il y avait un plafond de 4 semaines. Est-ce exact ?

Tu as raison de poser la question Tom, car la directive européenne parle de 4 semaines tandis qu'en France nous avons au moins 5 semaines de congés payés depuis 1982. La Cour de cassation a décidé que les 5 semaines légales sont concernées et le cas échéant, les congés payés conventionnels additionnels, quand il y en a.



Qu'est-ce qui nous vaut un tel revirement ?

On s'étonne surtout qu'il soit si tardif. Les juges attendaient sans doute que le législateur intervienne et ont perdu patience. Des salariés mais aussi des syndicats avaient agi. A bien y regarder, n'y avait-il pas une discrimination en raison de l'état de santé quand des salariés perdaient des congés payés en raison de leur affection ?



Chris, est-ce un droit définitivement acquis pour les salariés ?

Sur ce principe d'égalité oui, mais un texte national ou une convention collective pourrait limiter le report dans le temps, ce qui contrariera la situation du salarié qui connaît une longue absence. Le ministère du Travail n'a pas encore réagi. Je te donne la référence de l'arrêt si tu veux plus de détails : *cassation sociale du 13 septembre 2023 n°22-17340*.



Merci Chris